



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/48
15 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 9 de l'ordre du jour)

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Prescriptions relatives aux matières toxiques à l'inhalation

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Exposé de la situation

1. À sa session précédente, le Sous-Comité a examiné une communication de l'expert des États-Unis d'Amérique sur les prescriptions relatives aux indications de dangers pour les matières toxiques à l'inhalation (matières TIH). Cette communication contenait une proposition de document de transport propre à ces matières et une proposition d'étiquettes et de plaques-étiquettes. Au cours des débats, la prescription relative au document de transport n'a suscité qu'une observation, à savoir que nous devrions fournir une liste des matières qui seraient concernées. Par souci de clarté, les deux propositions seront séparées. La présente communication traite de la proposition concernant les documents d'information.

Proposition

2. Dans le cas des matières transportées sous de nouvelles descriptions N.S.A., on pourra clairement voir, en lisant la désignation officielle de transport, si l'on a affaire à une matière TIH. S'il s'agit de gaz de la division 2.3, cela apparaîtra clairement du fait

de l'indication de la division 2.3 dans la description de base. Toutefois, pour les matières liquides TIH de la division 6.1 transportées sous une désignation officielle donnée, il n'est pas exigé pour le moment que des informations indiquant qu'il s'agit d'une matière TIH figurent sur le document de transport. Il est proposé que sur les documents de transport comportant des matières TIH, chacune avec une désignation officielle de transport (par exemple Acroléine stabilisée), soient ajoutés les mots «**DANGER DE TOXICITÉ À L'INHALATION**» immédiatement après la description des marchandises dangereuses prescrite au paragraphe 5.4.1.4.1. Il n'est pas nécessaire de répéter les mots «de toxicité» s'ils figurent ailleurs dans la description des marchandises dangereuses.

3. Il est proposé d'ajouter au paragraphe 5.4.1.4.3 le nouvel alinéa *e* suivant:

«*e*) *Matières toxiques à l'inhalation de la division 6.1*

Dans le cas des liquides répondant aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I (voir 2.6.2.2.4.3) qui sont décrits dans le document de transport par une désignation officielle dans laquelle il n'est pas indiqué que la matière est toxique à l'inhalation, les mots "danger de toxicité à l'inhalation" doivent être ajoutés immédiatement après la description des marchandises dangereuses prescrite au paragraphe 5.4.1.4.1. Il n'est pas nécessaire de répéter les mots "de toxicité" s'ils figurent ailleurs dans la description des marchandises dangereuses.».

Identification de matières répondant aux critères d'inhalation de la division 6.1, groupe d'emballage I

4. Pour identifier les matières désignées auxquelles la nouvelle prescription relative au document de transport s'appliquerait, il est proposé que soit ajoutée, dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit:

«*ZZZ* Cette matière est considérée comme répondant aux critères de toxicité à l'inhalation de la division 6.1, groupe d'emballage I. La matière doit être décrite sur le document de transport conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 5.4.1.4.3.».

5. Il est proposé que cette nouvelle disposition spéciale soit ajoutée dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses pour les matières suivantes:

N° ONU Nom et Description

1051	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau
1092	ACROLÉINE STABILISÉE
1098	ALCOOL ALLYLIQUE
1135	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) STABILISÉ
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE
1182	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE
1185	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE
1238	CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE

1239	ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ
1244	MÉTHYLHYDRAZINE
1251	MÉTHYLVINYLCÉTONE STABILISÉE
1259	NICKEL-TÉTRACARBONYLE
1380	PENTABORANE
1510	TÉTRANITROMÉTHANE
1541	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE
1560	TRICHLORURE D'ARSENIC
1569	BROMACÉTONE
1580	CHLOROPICRINE
1595	SULFATE DE DIMÉTHYLE
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE
1613	ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE (CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène
1647	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE
1670	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ
1672	CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE
1695	CHLORACÉTONE STABILISÉE
1722	CHLOROFORMIATE D'ALLYLE
1744	BROME ou BROME EN SOLUTION
1745	PENTAFLUORURE DE BROME
1746	TRIFLUORURE DE BROME
1752	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE
1754	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre
1809	TRICHLORURE DE PHOSPHORE
1810	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE
1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT
1834	CHLORURE DE SULFURYLE
1838	TÉTRACHLORURE DE TITANE
1892	ÉTHYLDICHLORARSINE
1994	FER PENTACARBONYLE
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE
2232	CHLORO-2-ÉTHANAL
2334	ALLYLAMINE
2337	MERCAPTAN PHÉNYLIQUE
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE
2407	CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE
2438	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE
2442	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE
2474	THIOPHOSGÈNE
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE
2480	ISOCYANATE DE MÉTHYLE
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE
2482	ISOCYANATE DE n-PROPYLE

2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE
2484	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE
2488	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE
2521	DICÉTÈNE STABILISÉ
2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE
2606	ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE
2644	IODURE DE MÉTHYLE
2646	HEXACHLOROCYCLO-PENTADIÈNE
2668	CHLORACÉTONITRILE
2692	TRIBROMURE DE BORE
2740	CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE
2743	CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE
2826	CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE
3023	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL
3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ
3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE
3294	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène.
